

prédisposition antérieure, du moins ces névroses présentent-elles ici des caractères tout particuliers.

§ VI. — Questions de survie

Quand deux ou plusieurs personnes, parentes entre elles, succombent ensemble dans un accident, il est nécessaire de savoir laquelle a péri la première pour régler les questions de succession. La loi a prévu le cas où cette détermination serait impossible, et elle a fixé, en se basant sur l'âge et le sexe des personnes, dans quel ordre on admettrait qu'elles ont succombé.

Code civil. Art. 720. — Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.

Art. 721. — Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans le moins âgé sera présumé avoir survécu.

Si les uns avaient moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

Art. 722. — Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.

S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature doit être admise : ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

Les médecins interviennent quelquefois dans ces questions de survie, parce que les héritiers leur demandent s'il est possible d'établir par la nature des blessures, par l'examen des cadavres et par les circonstances du fait, si telle ou telle personne a succombé la première ou la dernière. C'est là un problème qui ne comporte que rarement une solution précise et certaine, et toutes les considérations générales que les auteurs les plus renommés, comme Fodéré et Devergie, ont présentées à cet égard, ne nous paraissent pas susceptibles d'application pratique. On doit même dire que les consulta-

tions médicales qui ont été publiées sur les questions de cette nature n'ont fait, pour la plupart, qu'émettre des hypothèses plus ou moins soutenables et dont on comprend que les juges n'aient pas toujours tenu compte¹.

Toutefois, dans certains cas, dans ceux par exemple où il s'agirait de mort par inanition, par l'action du froid ou d'une température trop élevée, on conçoit qu'on pourrait tirer un parti utile des indications que l'on possède sur ces sujets (voy. le chap. VI, p. 164); de même, quand parmi plusieurs personnes exposées à un même genre de mort, par exemple à la submersion, il en est une qui a reçu, en outre, pendant qu'elle vivait encore, une blessure très grave, immédiatement mortelle.

La question de survie peut se poser aussi à l'occasion du meurtre simultané ou presque simultané de plusieurs personnes. Ici, le siège et la nature des blessures, la disposition des cadavres et des taches de sang sur le lieu du crime pourraient quelquefois fournir des indices très importants; il faut se rappeler toutefois que des blessures très graves permettent quelquefois une survie d'une durée tout à fait inattendue.

CHAPITRE ONZIÈME

BLESSURES NON MORTELLES

L'expression *blessures* a une signification beaucoup plus étendue en médecine légale qu'en chirurgie. Fodéré définit ainsi la blessure. « Toute lésion faite au corps humain par une cause violente d'où seront résultés, conjointement ou séparément, une commotion, une contusion, une piqûre, une

¹ Cependant on lira avec intérêt une consultation de Tardieu sur ce sujet: Consultation médico-légale sur l'affaire Levainville (*Annales d'hyg. pub. et de méd. lég.*, 2^e série, 1873, t. XL).

plaie, une déchirure, une brûlure, une distorsion, une luxation, etc., soit que la cause ait été dirigée sur le corps, ou que le corps ait été dirigé sur la cause offensante. » Un arrêt du tribunal de Lyon, en date des 8 et 15 décembre 1859, s'exprime ainsi : « Par l'expression générique de blessure, on doit entendre toute lésion, quelque légère qu'elle soit, ayant pour résultat d'intéresser le corps ou la santé d'un individu. » L'inoculation de certaines maladies virulentes a été considérée aussi comme une blessure.

Les principaux articles du Code relatifs aux blessures sont les suivants :

Code pénal. Art. 309. — Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de seize francs à deux mille francs.

Il pourra en outre être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps¹.

Art. 310. — Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité; si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps; dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article 309, la peine sera celle de la réclusion.

¹ Celui qui a porté des coups ou fait des blessures à un individu qui est ensuite décédé, dans les vingt jours, des suites d'une maladie accidentelle complètement étrangère à ces coups et blessures n'encourt point l'aggravation de peine éditée par l'article 309, alors même que, de l'avis des hommes de l'art, ces coups et blessures eussent entraîné, s'il n'y avait pas eu décès pour une autre cause, une incapacité de travail de plus de vingt jours; pour l'application de l'article 309, il faut s'arrêter uniquement au résultat effectif, sans pouvoir y substituer des calculs scientifiques plus ou moins certains (*Cassation*, 18 mars 1854).

Art. 311. — Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, et l'amende de deux à cinq cents francs.

D'autres articles spécifient les cas où le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, et ceux, au contraire où ils sont aggravés par la qualité de la personne atteinte.

Les articles 319 et 320 sont relatifs aux blessures faites involontairement.

Art. 319. — Quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis *involontairement* un homicide, ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

Art. 320. — S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cent francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Enfin, la victime de coups ou blessures peut demander une réparation pécuniaire, en vertu des articles suivants du *Code civil*.

Code civil. Art. 1382. — Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 1383. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1384. — On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Les expertises relatives aux blessures nécessitent en général la réponse aux questions suivantes : Existe-t-il une blessure, quelle est sa nature et sa cause? La blessure entraî-

nera-t-elle une incapacité de travail personnel d'une durée de plus ou moins de vingt jours? Quelle sera approximativement la durée de cette incapacité de travail? La blessure laissera-t-elle une infirmité?

Quand une action civile est engagée, c'est-à-dire quand les dommages-intérêts sont demandés, l'expert doit s'attacher particulièrement à déterminer les conséquences de la blessure au point de vue de la durée de l'incapacité de travail, des infirmités, des désordres fonctionnels ou des troubles de la santé qu'elle peut entraîner, des soins qu'elle a nécessités et qu'elle nécessitera encore.

§ I. — Examen des blessures

Il est du devoir strict du médecin de ne procéder à l'examen d'une blessure, qu'autant que cet examen n'est pas de nature à occasionner un préjudice au blessé. Il serait évidemment coupable et absurde d'enlever l'appareil d'une fracture non consolidée, le pansement d'une blessure grave pour laquelle l'immobilisation et l'abri du contact de l'air sont des conditions essentielles de guérison, etc. On ne doit mettre une blessure à nu que lorsque l'on est certain, en raison des renseignements fournis sur la nature de cette blessure, ou en raison même de la simplicité du pansement, qu'aucun danger et aucune complication ne peuvent être le résultat de cette manœuvre. L'examen doit presque toujours être borné à une simple inspection et, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, il faut s'abstenir de sonder la plaie, d'y introduire des corps étrangers, etc.

Quand l'expert croit devoir différer l'examen de la blessure, il en informe le magistrat en indiquant l'époque approximative à laquelle ses constatations pourront être faites sans danger. Au point de vue de l'expertise, ce retard ne présente pas en général d'inconvénient; presque toujours on peut aussi bien juger de la nature et des conséquences d'une blessure quand celle-ci est presque cicatrisée que quand elle est tout à fait récente. Cependant, dans certains cas, il est nécessaire que le médecin traitant fournisse à l'expert des rensei-

gnements sur l'aspect primitif de la lésion, la marche qu'elle a suivie, les complications qu'elle a subies, etc.

La description des blessures doit être faite avec précision, afin de permettre de justifier des conclusions relatives d'une part à la gravité et aux conséquences des lésions, d'autre part à la nature de l'instrument vulnérant, aux conditions dans lesquelles les coups ont été portés, etc. S'il s'agit d'ecchymoses, on note leur siège, leur forme, leurs dimensions, leur coloration; s'il s'agit de plaies, on décrit leur forme, leur direction, l'aspect des bords, on mesure leurs dimensions et l'on s'efforce, tant par l'examen même de la blessure que par l'analyse des troubles fonctionnels que l'on observe, de déterminer quelles parties ont été atteintes et à quelle profondeur la lésion a pénétré.

Il est bon de recueillir toutes les déclarations du blessé relatives aux circonstances dans lesquelles il a été frappé, à la nature de l'arme ou de l'instrument qu'il dit avoir été employé, aux conséquences immédiates de la blessure; l'expert apprécie ainsi sur quels points la discussion pourra porter ultérieurement, et il est à même de diriger plus spécialement son attention sur les indices qui sont de nature à confirmer les allégations du plaignant ou, au contraire, à les démentir.

Il est souvent nécessaire d'examiner aussi les vêtements que portait le blessé; on peut mieux apprécier à l'aide de cet examen la direction des coups, la nature de l'instrument vulnérant, etc.

§ II. — Conséquences des blessures

La détermination de la durée de l'incapacité de travail occasionnée par la blessure a une très grande importance, puisque, suivant que cette durée est supérieure ou non à vingt jours, la peine que le coupable encourt varie considérablement.

L'appréciation exacte de cette limite de vingt jours est quelquefois délicate et entraîne de la part de l'expert certaines hésitations. On peut les éviter en partie en s'imposant comme règle de conduite, chaque fois qu'un doute subsiste, de revoir le blessé après le vingtième jour, de constater s'il

n'a pas repris son travail et d'apprécier s'il est réellement incapable de le faire. — Dans certains cas, il y a lieu de se demander, avant de fixer la durée de l'incapacité de travail, ce que l'on doit entendre par l'expression : *travail personnel*, qu'emploie la loi. D'après la jurisprudence, il semble établi qu'au point de vue de la peine à appliquer au coupable (mais non pas au point de vue de l'indemnité à allouer à la victime) on doit entendre par ces mots l'incapacité d'un travail physique, tel que celui du manœuvre, exigeant l'accomplissement régulier des fonctions de l'économie, mais ne réclamant pas l'intégrité absolue d'un organe particulier ou d'une partie spéciale du corps. Il s'agit d'une incapacité du travail envisagé d'une façon générale, mais non pas d'un travail professionnel spécial. Ainsi des blessures aux doigts, tout en étant légères, peuvent empêcher pendant plus de vingt jours l'exercice de la profession de couturière, de pianiste, ou d'autres occupations exigeant la sensibilité complète et la liberté absolue des mouvements de la main, et cependant la durée de l'incapacité de travail, telle que l'entend la jurisprudence, sera bien inférieure à ce délai. Mais, à notre sens, l'expert doit laisser absolument aux magistrats le soin d'interpréter les expressions qui se trouvent dans le Code; seulement, il est de son devoir, chaque fois qu'il aperçoit que cette interprétation est susceptible de soulever quelques difficultés, d'exposer nettement dans ses conclusions les diverses conséquences des blessures. Dans l'exemple qui vient d'être cité, l'expert dirait que la blessure était de nature à entraîner une incapacité de tout travail pendant quatre ou cinq jours (par exemple), mais qu'en raison de son siège particulier, elle rendra impossible l'exercice de la profession de couturière pendant plus de vingt jours.

Dans certains cas, la durée de l'incapacité de travail, prise dans le sens général qui vient d'être indiqué, est voisine de vingt jours, mais on est embarrassé pour déclarer si elle est supérieure ou non à ce chiffre. Pour faire une évaluation équitable, il est bon, à notre avis, d'oublier momentanément qu'on est en présence d'un plaignant, de supposer qu'on est consulté, non pas à titre d'expert, par un blessé atteint acci-

dentellement, qui est pressé de reprendre son travail, et qui demande dans combien de temps il pourra le faire sans imprudence et sans crainte de compromettre sa guérison. En partant de cette donnée, on reste, croyons-nous, dans la vérité et dans l'esprit de la loi, bien qu'en fait les conclusions du rapport soient quelquefois contestées ou reçoivent un démenti apparent. Ainsi une personne aisée attendra avant de reprendre ses occupations que tous les troubles fonctionnels aient complètement disparu, que les divers mouvements n'occasionnent plus aucune douleur, et quelquefois elle protestera contre l'évaluation de l'expert qu'elle trouve insuffisante. A cela, il faut répondre qu'on a déterminé une *incapacité* de travail, et non pas le temps pendant lequel peut subsister une certaine gêne des mouvements, ou des troubles légers de la santé. Au contraire, un malheureux dénué de ressources et pressé par le besoin reprend son travail dès qu'il n'y trouve pas d'obstacle insurmontable, avant que des plaies souvent profondes ne soient cicatrisées; il s'expose ainsi à des complications graves et retarde le moment de la guérison définitive. Quelque court qu'ait été le repos pris par lui, nous pensons que l'expert doit cependant déclarer, en se servant du critérium indiqué plus haut, que la blessure était de nature à entraîner une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Quelquefois les blessures sont relativement légères et se cicatrisent en peu de temps, mais elles laissent un état général qui prolonge l'incapacité de travail. Il en est ainsi quand il est survenu des hémorragies abondantes, par exemple à la suite de plaies du cuir chevelu ou d'un vaisseau d'un certain calibre; la nature des symptômes accusés par le blessé : vertiges, tintements d'oreille, éblouissements, palpitations de cœur, etc., ainsi que la pâleur des muqueuses montrent que les allégations sont véridiques. Dans d'autres cas, les violences subies et aussi l'émotion éprouvée par le blessé laissent des troubles digestifs très accusés, une sorte d'embarras gastrique, avec nausées, vomissements, diarrhée, anorexie, langue chargée et une diminution des forces assez grande pour reculer de plusieurs jours le moment où la reprise du travail est possible. Les violences ayant porté sur la tête et, plus

spécialement, les contusions, laissent très souvent de la céphalalgie et des vertiges survenant surtout quand la tête est inclinée, et qui apportent un obstacle réel à l'exercice d'un métier.

Dans d'autres cas, la blessure était légère par elle-même, mais l'incapacité de travail est devenue supérieure à vingt jours parce qu'il est survenu une complication : lymphangite, érysipèle, etc. Cette circonstance doit être formellement indiquée dans le rapport médical.

De même, quand la guérison d'une lésion peu grave est longtemps retardée par suite d'un mauvais état général existant antérieurement : diabète, cachexies de diverses natures, l'expert doit établir ce fait, indiquer que chez un sujet sain la blessure aurait guéri rapidement, et laisser aux magistrats le soin de tirer de ces données les conclusions qu'elles comportent au point de vue de l'application de la loi.

C'est aussi un devoir pour l'expert de faire ressortir que la prolongation de l'incapacité de travail est due à ce que le blessé n'a pris aucun des soins que le bon sens le plus vulgaire indique, qu'il a laissé par exemple, ainsi qu'on le voit quelquefois, des plaies plus ou moins profondes, dépourvues de tout pansement, exposées à la contamination extérieure, au frottement des vêtements, etc., ou que la cicatrisation a été certainement retardée par l'application de pommades ou d'autres topiques irritants, par des manœuvres absurdes conseillées par des voisins, des herboristes, etc. A la condition que l'influence de telles pratiques soit bien certaine, il est évident qu'il serait injuste d'en laisser les conséquences incomber à l'auteur de la blessure.

Les infirmités définitives laissées par les blessures doivent être indiquées, non seulement parce qu'elles servent de base à l'application de la peine (article 310 du Code pénal), mais aussi parce qu'elles peuvent motiver une demande en dommages-intérêts. Dans les cas où l'infirmité n'a pas été la conséquence directe de la blessure, mais d'une complication de celle-ci, il faut avoir soin de mentionner aussi cette circonstance dans le rapport.

DEUXIÈME SECTION

QUESTIONS RELATIVES A L'INSTINCT SEXUEL ET A LA GÉNÉRATION

CHAPITRE PREMIER

VIOL ET ATTENTATS A LA PUDEUR

LÉGISLATION

Code pénal. Art. 331. — Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, sera puni de la réclusion.

Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par le mariage.

Art. 332. — Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira le maximum de la peine des travaux forcés à temps.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

Art. 333. — Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle¹, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit,

¹ Il s'agit d'une autorité de *fait* aussi bien que d'une autorité de *droit*; ainsi l'article 333 pourrait être appliqué à un médecin qui aurait violé une jeune fille confiée à ses soins.